

## FICHE PRATIQUE

### SOUTIEN FINANCIER DE L'ÉTAT DES PROJETS D'EXTENSION ET D'ADAPTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES BIBLIOTHÈQUES TERRITORIALES PAR LE CONCOURS PARTICULIER RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (DGD)

#### Rappel sur le concours particulier relatif aux bibliothèques des collectivités territoriales

Le régime du concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation est précisé à travers les **trois textes** suivants :

- l'article L 1614-10 du **Code général des collectivités territoriales**, modifié par l'article 168 de la **loi de finances pour 2016** ;
- les articles R 1614-75 à 95 du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le **décret 2016-423 du 8 avril 2016** ;
- la **circulaire du 15 juin 2016** modifiant la circulaire MCCE1235052C du 7 novembre 2012.

Les deux premiers textes ouvrent le bénéfice du concours particulier à l'« *aide initiale accordée pour un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques* » (loi) et permettent des aides de l'État « *durant cinq années consécutives au plus* » (articles R 1614-78 et R 1614-88).

Le texte de la circulaire, beaucoup plus précis, fixe les conditions d'éligibilité, les critères de sélection et les procédures administratives.

#### Procédure

Toute collectivité territoriale intéressée par l'adaptation ou l'extension des horaires d'ouverture de sa (ou ses) bibliothèque(s) doit prendre l'attache de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui instruit le dossier.

#### Conditions d'éligibilité et procédures administratives

Les principales caractéristiques sont :

- pour être éligibles, les projets doivent ne pas avoir été engagés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 puis, à partir de 2017, au moment du dépôt de la demande auprès des services de l'État ;
- les projets peuvent porter sur tout ou partie d'un réseau (bibliothèque centrale et/ou annexes) ;

- les collectivités doivent fournir :

a) « une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines,...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre ».

b) « la copie de la saisine des instances paritaires appelées à discuter du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture ».

### **Dépenses prises en comptes**

- celles relatives à l'établissement d'un diagnostic temporel ;
- les frais supplémentaires de personnel liés au projet ;
- l'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques ;
- les coûts d'évaluation du projet.

### **Taux d'accompagnement financier de l'Etat**

La modulation des taux d'aide est fixée par les préfets selon 8 critères :

- importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;
- moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...) ;
- qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- surface et diversité des espaces ;
- variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones de revitalisation rurale, etc.

### **Le cas des projets à rayonnement national ou régional (2<sup>e</sup> fraction du concours particulier)**

- la modulation du taux est fixée par **arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la culture pris en fin d'exercice** (octobre ou novembre de l'année n). La modulation du taux est annuelle en fonction des disponibilités budgétaires et peut donc varier d'une année à l'autre.

- le dossier doit être déposé à la **direction régionale des affaires culturelles** qui instruit, émet un avis et transmet pour décision à l'administration centrale.

### **Contacts :**

- Ministère de la culture et de la communication / Direction générale des médias et des industries culturelles / Service du livre et de la lecture / Département des bibliothèques, 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01, [livre-lecture@culture.gouv.fr](mailto:livre-lecture@culture.gouv.fr) ou [lecturepublique@culture.gouv.fr](mailto:lecturepublique@culture.gouv.fr)

- Direction régionale des affaires culturelles de la région concernée.